

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

RÈGLES RELATIVES À LA PÉRIODE DE QUESTIONS ET D'INTERVENTIONS ÉMANANT DU PUBLIC

Annexe CE-1998-1999-16 remplacée par Annexe CE-06-07-12 à la séance du 5 décembre 2006
Annexe CE-2006-2007-12 remplacée par Annexe CE-09-10-03 à la séance du 15 octobre 2009

PÉRIODE DE QUESTIONS ET D'INTERVENTIONS

- 1.1 Question orale : question de clarification sur un point donné posée à la Présidence par une personne du public.
- 1.2 Intervention : le fait pour une personne du public d'intervenir

RÈGLES ET PROCÉDURES

- 2.1 La période d'interventions et de questions est réservée au public.
-► 2.2 **La période d'interventions** se situe au début de la séance; elle est inscrite au point qui précède l'ordre du jour.
-► 2.3 Une période d'interventions est autorisée sur les points prévus à l'ordre du jour. Cette période est limitée à un maximum de 30 minutes. Chaque intervenant disposera de 10 minutes au maximum.
- 2.4 L'information peut être donnée sur-le-champ ou lors d'une séance subséquente par la Présidence ou par un membre désigné par celle-ci.
- 2.5 La personne qui désire intervenir doit s'inscrire au minimum 48 heures avant la séance du Conseil auprès de la direction du Centre en précisant le point à l'ordre du jour qui fera l'objet de son intervention.
- 2.6 Un document doit être remis aux membres du Conseil d'établissement précisant les points forts de l'intervention.
- 2.7 L'intervenant peut être un **porte-parole d'un groupe** concerné par les décisions prises par le Conseil d'établissement.

bp/CE-09-10/période de questions